TORREILLES
mairie

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 MAI 2022 A 19H

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie, le Seize Mai Deux Mille Vingt Deux à Dix Neuf Heures sur convocation régulière en date du 10 mai 2022 et sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.
Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Jean LANCELLA, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie MONTANES, Emma SABATE, Damien CLET, Virginie PORTEILS, Héloïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE, Pierre PAGNON.
Absents excusés : Agnès BLED donne pouvoir à Guy ROUQUIE
Monique DEYRES donne pouvoir à Marc MEDINA
Emilie COUVEZ donne pouvoir à Stéphanie FLEURY
Romain ALBERT donne pouvoir à Bernardine SANCHEZ
Absent : Pierre FAGET

Secrétaire

Mademoiselle Héloïse MONREAL est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel et les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le maire, constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance.

Approbation du compte rendu du 21 mars 2022

Le compte rendu du conseil municipal du 21 mars 2022 a été envoyé avec la convocation à la présente réunion. Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler sur le compte rendu. Pas de remarques, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire

- Décision du Maire n° 07/2022
Contrat de cession du droit de représentation du spectacle «The French Touch Nz»

- Décision du Maire n° 08/2022
Contrat de cession du droit de représentation du spectacle «The Big Fat Butterflies»

- Décision du Maire n° 09/2022
Contrat de cession du droit de représentation du concert «Massbeat»

- Décision du Maire n° 10/2022
Contrat de cession du droit de représentation du spectacle «Troupe Guinguette»

- Décision du Maire n° 11/2022
Contrat de bail pour la location d'un bureau situé dans la résidence Esparrac, place Georges Guynemer à Torreilles, à l'association «Tremplin pour l'Emploi»

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

- Décision du Maire n° 12/2022
Contrat de bail pour la location d'un bureau situé dans la résidence Esparrac, place Georges Guynemer à Torreilles, au cabinet «Infirmières Torreillannes»

Madame Catherine Mamontoff
Si je conçois le contrat de location en faveur de l'association «Tremplin pour l'emploi» par rapport à la dimension sociale du projet, je conteste par contre le contrat de location au cabinet «infirmières Torreillannes», s'agissant d'une activité commerciale, par conséquent soumise à une procédure de sélection, comme prévu par l'ordonnance du 19 avril 2017.
Monsieur le maire
Il s'agit uniquement d'une reconduction du contrat de location qui avait initialement été mis au vote du conseil municipal et validée par le contrôle de légalité.
Madame Catherine Mamontoff
Les reconductions sont également soumises à procédure de sélection.
Monsieur le maire
Nous allons consulter nos avocats pour vérifier la procédure

- Décision du Maire n° 13/2022
Convention relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison 2022
Guinguette de type sucré - Freddy Brigue

- Décision du Maire n° 14/2022
Convention relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison 2022
Guinguette de type salé - SAS O'Nipi

- Décision du Maire n° 15/2022
Convention relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison 2022
Activité de fruits et légumes - Florian Ballanéda

- Décision du Maire n° 16/2022
Convention relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison 2022
Activité de location de vélos - Vincent Jaquet

- Décision du Maire n° 17/2022
Convention relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison 2022
Activité de restauration rapide - Tropic Pizza (espace Capellans)

- Décision du Maire n° 18/2022
Convention relative à l'occupation du domaine public communal pour la saison 2022
Tropic Pizza rond-point RD11

- Décision du Maire n° 19/2022
Convention relative à l'occupation du domaine public communal pour l'année 2022
Activité de restauration rapide - Ludovic Delaplace (avenue Georges Brassens)

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

Information des Décisions du Maire n° 13/2022 à n° 19/2022 concernant les conventions d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022

Madame Catherine Mamontoff

Je m'étonne que les conventions d'occupation du domaine public communal n'aient pas toutes fait l'objet d'une mise en concurrence.

Monsieur le maire

Les deux premières décisions n°13/2022 et n°14/2022 ont la particularité de prévoir la mise à disposition d'un container, contrairement aux autres conventions.

Monsieur le DGS

En effet, les deux guinguettes ont fait l'objet d'une publicité et d'une procédure de sélection comme le prévoit l'article L2122-1-1 du CGPPP. Par contre, les autres conventions concernent l'occupation d'un domaine public communal qui n'est pas limité et qui peut donc se rattacher au 2ème alinéa de cet article qui prévoit que lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable de la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Madame Catherine Mamontoff

Effectivement, vous avez raison.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec mise à disposition d'un kiosque et ouverture d'une licence de 3ème catégorie (délib.040/2022).....5
- Convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation du projet RAM-Alzheimer (délib.041/2022).....6

II - FINANCES

- Demande de subventions pour la réalisation du projet RAM-Alzheimer (délib.042/2022).....6
- Participation financière de la commune aux voyages linguistiques et culturels organisés par le collège Jean Mermoz de Saint Laurent de la Salanque (délib.043/2022).....7
- Budget de la ville 2022 : attribution d'une subvention à l'association «Les Restaurants du Coeur» (délib.044/2022).....8

III - PLAGE

- Renouvellement de la convention de mise à disposition de matériel communal à titre gracieux, auprès de la gendarmerie côtière de la brigade nautique de Saint-Cyprien (délib.045/2022).....8
- Convention pour l'entretien préventif de la cuve du blockhaus pour le recueil des eaux usées (délib.046/2022).....9

IV - RESSOURCES HUMAINES

- Recrutements de contractuels dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984) (délib.047/2022).....9
- Recrutement d'un contractuel et positionnement d'un agent statutaire sur deux postes d'Assistants Temporaires de la Police Municipale (délib.048/2022).....11
- Avenant au contrat de droit public de l'agent affecté au service urbanisme (délib.049/2022).....11
- Création d'un Comité Social Territorial (CST) local, fixation du nombre de représentants du personnel au CST, maintien du paritarisme, décision d'instaurer le recueil de l'avis des représentants des collectivités (délib.050/2022).....12

V - GESTION DU TERRITOIRE

-Vente d'une parcelle communale en zone agricole cadastrée section BE n°44 au lieu-dit «La Colomina d'en Valent» (délib.051/2022).....13
- Vente d'une parcelle communale en zone agricole cadastrée section BD n°29 au lieu-dit «Les Rotes d'Ablard» (délib.052/2022).....13
- Vente d'une parcelle communale en zone agricole cadastrée section BD n°30 au lieu-dit «La Font del Peiren» (délib.053/2022).....14

VI - URBANISME

- Acquisition des parcelles cadastrées section AK n°16 et AK n°19 par la commune de Torreilles(délib.054/2022).....14

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

➲Délib.040/2022 : Convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec mise à disposition d'un kiosque et ouverture d'une licence de 3ème catégorie

Monsieur Pierre PAGNON est absent pour le vote de cette délibération.
Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune souhaite, sur la place des Souvenirs d'Enfance, proposer un service de café, bar et snack sucré et salé avec l'installation d'un kiosque ouvert pendant la saison 2022.

La commune met à la disposition de l'exploitant, une infrastructure de 9m² de type «kiosque», une terrasse partiellement couverte par un préau et un bloc sanitaires composé d'un WC aux normes d'accessibilité PMR et d'un espace de stockage de matériels.

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention et propose d'adopter les principes suivants :
- La convention commencera à courir le 1er juin 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022 ;
- Le candidat retenu dans le cadre de la consultation devra instruire une déclaration d'ouverture d'une licence de 3ème catégorie auprès de la mairie, en joignant les références de son permis d'exploitation obligatoire. Dans ce cadre, la licence sera détenue par la commune et exploitée par le candidat ;
- L'occupant devra s'acquitter du montant de la redevance retenu selon les modalités suivantes : 50 % le 31 juillet et 50 % le 31 octobre.
- L'occupant supportera également une provision pour charges d'eau et d'électricité, d'un montant de 400 € qui sera régularisée en fin d'année, en fonction des consommations réelles.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU l'absence de café, bar dans le village ;
VU les quotas qui permettent à la commune de Torreilles d'ouvrir une nouvelle licence de 3ème catégorie ;
VU la publicité et mise en concurrence pour retenir un candidat exploitant les infrastructures ;
➢ APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'un kiosque et d'une terrasse sur la place des Souvenirs d'Enfance ;
➢ APPROUVE l'ouverture d'une licence de 3ème catégorie détenue par la commune et mise en exploitation au bénéficie du candidat retenu, agissant en qualité de locataire gérant (selon les termes du Cerfa n°11543*05 instruit par la commune) à la réception du Cerfa n°11542*05 instruit par le candidat.
➢ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document pour mener ce projet à son terme.

Madame Catherine Mamontoff
C'est un excellent projet mais je m'étonne de la procédure de délégation de service public comme vous venez de le dire, Monsieur le maire.
Monsieur le Maire
Non, en effet il s'agit d'une convention d'occupation du domaine public communal et non d'une délégation de service public. J'ai dû mal m'exprimer. En revanche, il s'agira d'un grand service rendu au public pour palier le manque de bar dans la commune ! D'ailleurs, de nombreuses communes de taille similaire à la nôtre ont mené des projets similaires. Ce sera un lieu où la population locale pourra se retrouver et où les touristes pourront boire un café ou manger une glace au détour d'une visite.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

➲Délib.041/2022 : Convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation du projet RAM-Alzheimer

Monsieur le maire présente au conseil municipal, le projet RAM-Alzheimer.

La ville a pour projet de construire un bâtiment regroupant un accueil de jour Alzheimer, un Relais Petite Enfance, ainsi qu'un local dédié à l'association «Présence Infirmières» et un logement de gardiennage.

Dans le cadre de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage : en collaboration avec le SIVU «Les Petits Salanquais», pour la partie Relais Petite Enfance et conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui prévoit que «*Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme*», la ville et le SIVU organisent les termes de la co-maîtrise d'ouvrage.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.
Afin de faciliter le travail de conception, la co-maîtrise d'ouvrage sera représentée par la ville de Torreilles. La maîtrise d'œuvre et les travaux seront réalisés par les mêmes équipes, évitant ainsi au SIVU de lancer son propre marché. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps, des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués et garantira la cohérence d'ensemble des aménagements.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;
VU ladite convention organisant les termes de la co-maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de valider les dispositions de la convention prévoyant les termes de la co-maîtrise d'ouvrage ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant, à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et tout document se rapportant à cette affaire.

➲Délib.042/2022 : Demande de subventions pour la réalisation du projet RAM-Alzheimer

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire et monsieur Sébastien CABRI, conseiller municipal délégué aux finances, présentent au conseil municipal, le projet RAM-Alzheimer.

La ville a pour projet de construire un bâtiment regroupant un accueil de jour Alzheimer, un Relais Petite Enfance, ainsi qu'un local dédié à l'association «Présence Infirmières» et un logement de gardiennage. La compétence «Petite Enfance» a été déléguée au SIVU «Les Petits Salanquais», les parties Alzheimer, «Présence Infirmières» et logement de gardiennage sont quant à elles de compétence communale.

Afin de garantir la cohérence d'ensemble des aménagements, la ville et le SIVU organisent une co-maîtrise d'ouvrage via une convention. Cette démarche répond à une recherche d'efficacité, d'optimisation des investissements publics et de cohérence dans la réalisation du projet.

Le coût du projet de compétence communale est estimé à 933 630,40 € HT pour la partie accueil de jour Alzheimer, «Présence Infirmières» et logement de gardiennage.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

Le plan de financement pour la partie communale se compose comme suit :

DÉPENSES		RECETTES		
Travaux	805 920,00 €	Loyers (5 ans)	78 000,00 €	
Réseaux	20 000,00 €	Accueil de jour Alzheimer Locaux Présence Infirmières Logement de gardiennage	500 € / mois 500 € / mois 300 € / mois	
MOE (12%)	96 710,40 €			
Missions CT - CSPS	11 000,00 €			8,35 %
		État	242 743,90 €	26,00 %
		Région	239 434,34 €	25,65 %
		Département	186 726,08 €	20,00 %
		Autofinancement	186 726,08 €	20,00 %
TOTAL	933 630,40 €	TOTAL	933 630,40 €	100,00 %

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, et de monsieur Sébastien CABRI, conseiller municipal délégué aux finances, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU le budget principal de la commune ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
➢ DECIDE de constituer les dossiers de demandes d'aides au financement du projet auprès des organismes compétents ;
➢ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document concernant les différents dossiers de demandes de subventions concernant cette affaire.

➲Délib.043/2022 : Participation financière de la commune aux voyages linguistiques et culturels organisés par le collège Jean Mermoz de Saint Laurent de la Salanque

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, propose à l'assemblée, de favoriser les échanges linguistiques et culturels des élèves de Torreilles, scolarisés au collège Jean Mermoz à Saint Laurent de la Salanque, en attribuant une participation de 80 € par élève torreillan concerné. Cette subvention aura pour objet de réduire les frais incombant aux parents des élèves partant en voyage organisé par le collège Jean Mermoz.
Il indique pour mémoire, que cette aide était précédemment versée par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint Laurent de la Salanque, que la commune de Torreilles a fait le choix de quitter. Cette participation sera versée au collège Jean Mermoz, qui la déduira ensuite de la participation financière des familles.
Pour cette année 2022, cette participation concernera six élèves, soit un montant total de 480 €.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU le programme des voyages linguistiques et culturels organisés par le collège Jean Mermoz ;
➢ APPROUVE le versement d'une participation financière de 80 € par élève torreillan, pour le séjour linguistique et culturel de l'année scolaire 2021-2022 ;
➢ DIT que cette participation sera versée au collège Jean Mermoz sur présentation d'un état justificatif, récapitulant les élèves concernés ;
➢ DIT que la dépense est prévue au budget primitif 2022.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

➲Délib.044/2022 : Budget de la ville 2022 : attribution d'une subvention à l'association «Les Restaurants du Coeur»

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, informe l'assemblée, que lors du conseil municipal en date du 21 mars 2022, il a été voté l'attribution des subventions aux associations, pour l'année en cours. Une nouvelle demande de subvention est parvenue en mairie, émanant de l'antenne départementale des Restaurants du Cœur. Bien que la municipalité privilégie habituellement le soutien des associations locales qui participent à la vie de la commune, la demande des Restaurants du Cœur mérite un examen particulier, dans le contexte de la crise sociale et économique qui fait suite à la crise sanitaire et dont les conséquences du conflit armé ukrainien ne cessent d'accentuer les effets néfastes qui touchent plus durement les personnes socialement défavorisées.

Dans ce contexte inédit et après étude de ce dossier, monsieur Guy ROUQUIE propose d'attribuer exceptionnellement à cette association, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 €.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU les articles L.1611-4, L.2541-12 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif 2022 de la ville ;
VU la proposition d'attribution de subvention à cette association ;
➢ DECIDE d'attribuer une subvention de 300 € à l'association «Les Restaurants du Cœur» ;
➢ AUTORISE monsieur le maire à procéder au versement de cette subvention ;
➢ DIT que Les crédits sont prévus au budget principal 2022.

➲Délib.045/2022 : Renouvellement de la convention de mise à disposition de matériel communal à titre gracieux, auprès de la gendarmerie côtière de la brigade nautique de Saint-Cyprien

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, indique à l'assemblée, que la commune de Torreilles a investi en 2019, dans l'acquisition de deux embarcations légères et de deux porte-bateaux. Ce matériel a été mis à disposition, à titre gracieux, auprès des services de la gendarmerie côtière de la brigade nautique de Saint-Cyprien.

Monsieur Geoffrey TORRALBA rappelle que cela permet la mise en œuvre de parcours de manœuvres sur le littoral communal et contribue à entretenir des relations collaboratives efficaces avec la brigade nautique de Saint-Cyprien. Il précise que le matériel mis à disposition est conforme.

L'ancienne convention étant arrivée à échéance, monsieur Geoffrey TORRALBA propose de conventionner à nouveau, pour renouveler le prêt de matériel à la brigade nautique de Saint-Cyprien. Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU le projet de convention pour la mise à disposition de matériel auprès des services de la gendarmerie côtière de la brigade nautique de Saint-Cyprien ;
CONSIDERANT que la commune de Torreilles souhaite poursuivre et encourager les manœuvres et entretenir des relations collaboratives avec la brigade nautique de Saint-Cyprien ;
➢ APPROUVE la nouvelle convention qui prendra effet à la date de signature pour une durée de trois ans ;
➢ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant, à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

➲Délib.046/2022 : Convention pour l'entretien préventif de la cuve du blockhaus pour le recueil des eaux usées

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée que sur le poste nord du littoral torreillan, deux clubs de plage sont installés chaque saison, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il précise que ce poste nord situé à l'extrémité de la station n'étant pas relié au réseau des eaux usées, il a été installé une cuve de stockage de 10 m^3 pour recueillir les eaux usées des WC publics, du poste de surveillance, ainsi que des deux clubs de plage et que la vidange régulière de la cuve est réalisée par la SAUR, qui facture ensuite les rotations du camion hydrocureur, à la commune.

Dans le cadre de cette prestation de service, il convient d'établir une convention de prestation, objet de la présente délibération.

Monsieur Geoffrey TORRALBA donne lecture de la convention qui prendra effet le 2 mai 2022. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement, sans pouvoir excéder la durée de dix ans. Cette convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délais de préavis de 3 mois, avant chaque date anniversaire annuelle ;

Monsieur Geoffrey TORRALBA demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU l'absence de réseau des eaux usées au poste nord de la plage de Torreilles ;
CONSIDERANT la nécessité de vidanger régulièrement la cuve qui recueille les eaux usées des WC publics, du poste de surveillance, ainsi que des deux clubs de plage ;
CONSIDERANT le projet de convention pour l'entretien préventif de la cuve du Blockhaus, qui prévoit l'installation en saison et la dépose des équipements de télésurveillance et la sonde piézométrique permettant d'alerter le prestataire pour une intervention de pompage, ainsi que les tarifs des rotations des camions hydrocureurs ;
➢ DECIDE de valider les dispositions de la convention entre la commune et la SAUR, prévoyant l'entretien de la cuve recueillant les eaux usées dans le secteur du Blockhaus ;
➢ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant, à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

➲Délib.047/2022 : Recrutements de contractuels dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984)

Monsieur le maire indique que comme chaque année, les services ont été interrogés (en collaboration avec les adjoints délégués respectifs) pour connaître leurs besoins en personnel contractuels pour assurer la bonne marche des services et faire face au surcroît d'activités durant la saison touristique.

Il indique que les postes sont ouverts pour la saison, soit du mois de juin au mois de septembre inclus mais qu'en fonction des besoins qui seront affinés en temps voulu, les périodes de recrutement pourront être réduites.

Par ailleurs, il précise qu'en fonction du nombre de demandes d'emplois saisonniers émanant de jeunes torreillans et afin de satisfaire le plus grand nombre, les périodes de recrutement pourront être limitées à 1 mois (ainsi un même poste ouvert du 1er juillet au 31 août pourra être occupé par un jeune en juillet et par un autre jeune en août).

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

Il présente à l'assemblée les besoins émanant des différents services pour la saison estivale 2022, à savoir :

Services techniques :
- Voirie : 1 poste d'adjoint technique à plein temps et 1 poste d'adjoint technique à raison de 16/35ème ;
- Espaces verts : 2 postes d'adjoint technique à plein temps ;
- Festivités : 2 postes d'adjoint technique à plein temps ;
- Quad plage : 2 postes d'adjoint technique à plein temps ;

Service brigade équestre :
- 2 postes à temps non complet d'adjoint technique (faisant fonction d'ASVP) pour les mois de juin et septembre ;
- 2 postes à temps complet d'adjoint technique (faisant fonction d'ASVP) pour les mois de juillet et août ;

Le conseil municipal,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;
CONSIDERANT qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services municipaux pour la période maximale du 1er juin au 30 septembre 2022 ;
CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée ;

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
➢ AUTORISE monsieur le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de maximale du 1er juin au 30 septembre 2021 en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.
➢ DECIDE la création des postes suivants :

Services techniques :
- Voirie : 1 poste d'adjoint technique à plein temps et 1 poste d'adjoint technique à raison de 16/35ème ;
- Espaces verts : 2 postes d'adjoint technique à plein temps ;
- Festivités : 2 postes d'adjoint technique à plein temps ;
- Quad Plage : 2 postes d'adjoint technique à plein temps ;

Service brigade équestre :
- 2 postes à temps non complet d'adjoint technique (faisant fonction d'ASVP) pour les mois de juin et septembre ;
- 2 postes à temps complet d'adjoint technique (faisant fonction d'ASVP) pour les mois de juillet et août ;
➢ AUTORISE monsieur le maire à instruire les recrutements en les ajustant aux besoins des services ;
➢ DIT que la rémunération sera fixée au 1er échelon du grade d'adjoint technique ou d'adjoint d'animation ;
➢ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

➲Délib.048/2022 : Recrutement d'un contractuel (article 3 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984) et positionnement d'un agent statutaire sur deux postes d'Assistants Temporaires de la Police Municipale

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, indique que les communes touristiques et les stations classées qui possèdent une police municipale peuvent embaucher des Assistants Temporaires de Police Municipale (ATPM) pour prêter main forte aux agents de la police municipale durant la saison estivale, pour une période maximale de 6 mois. Ces agents doivent faire l'objet d'un double agrément : Préfet/Procureur de la République.

Il indique que la commune a saisi le Préfet pour obtenir l'autorisation afin que deux agents occupent les fonctions d'ATPM. Il précise que ces statuts sont régis par l'article L.511-3 du Code de la Sécurité Intérieure. Les agents ATPM doivent faire l'objet d'un double agrément : Préfet / Procureur de la République mais ne peuvent pas être armés. Cet agrément peut être accordé à des agents titulaires de la commune, habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents contractuels non titulaires.

Monsieur Geoffrey TORRALBA propose dans ce cadre là, qu'un agent statutaire de la collectivité soit positionné sur un poste d'ATPM et qu'un agent contractuel soit recruté pour la période du 1er mai au 31 octobre 2022.
Le conseil municipal,
VU l' article L.511-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;
CONSIDERANT le besoin de renfort du service de la police municipale pour exercer ses missions durant la saison estivale (augmentation de la population, besoin de surveillance accrue du territoire, sécurisation de l'ensemble des manifestations organisées pendant la saison estivale) ;

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
➢ DECIDE de positionner un agent statutaire de la commune sur un poste d'ATPM pour la période du 1er mai au 31 octobre 2022 ;
➢ DECIDE d'autoriser monsieur le maire à recruter un agent contractuel (article 3-2° de la loi n°84-53) sur un poste d'ATPM pour la période du 1er mai au 31 octobre 2022 ;
➢ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer les contrats et arrêtés correspondants ;
➢ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à demander leur agrément à monsieur le Préfet et à monsieur le Procureur de la République ;
➢ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➲Délib.049/2022 : Avenant au contrat de droit public de l'agent affecté au service urbanisme

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération n°66/2021 autorisant le recrutement d'un agent contractuel au service urbanisme pour une période de 6 mois et renouvelable 6 mois supplémentaires.
Il indique que le contrat de l'agent a été renouvelé conformément à la délibération le 4 mai 2022 pour une période de 6 mois supplémentaires soit jusqu'au 3 novembre 2022.
Il rappelle par ailleurs que la délibération initiale prévoyait une rémunération sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint administratif.

Il précise par ailleurs que la responsable du service urbanisme partira en congé maternité dans le courant du mois de juin, entraînant de ce fait un changement dans la nature des fonctions confiées et donc un accroissement des responsabilités de l'agent contractuel.

Il propose donc d'établir un avenant au contrat afin de porter la rémunération de l'agent à l'échelon 5 du grade d'adjoint administratif principal 2ème classe soit : IB 396 / IM 360.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
CONSIDERANT l'accroissement des responsabilités de l'agent contractuel du service urbanisme (changement dans la nature des fonctions confiées) ;

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
- AUTORISE monsieur le maire à signer un avenant au contrat de l'agent du service urbanisme ;
- DIT que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base à l'échelon 5 du grade d'adjoint administratif principal 2ème classe soit : IB 396 / IM 360 ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➲Délib.050/2022 : Création d'un Comité Social Territorial (CST) local, fixation du nombre de représentants du personnel au CST, maintien du paritarisme, décision d'instaurer le recueil de l'avis des représentants des collectivités

Monsieur le maire indique que le 8 décembre 2022, auront lieu les élections professionnelles dans la Fonction Publique en vue du renouvellement des représentants du personnel aux différentes instances : Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour les fonctionnaires ; Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour les contractuels. Ces deux instances sont départementales.

A l'échelon local, il s'agira d'élire les représentants du personnel aux Comités Sociaux Territoriaux (CST). Il indique que les actuels Comités Techniques et CHSCT seront remplacés par une instance unique : les Comités Sociaux Territoriaux (CST).
Comme pour les CT et les CHSCT, les CST sont obligatoirement créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ; ce qui est le cas de notre collectivité (l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 74 agents).

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, une délibération doit être prise 6 mois au moins avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales (consultation qui a pris la forme d'une réunion d'information le 11 mai 2022 et à laquelle ont été conviées, toutes les organisations syndicales représentatives au niveau départemental dans la fonction publique territoriale).

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST), de se prononcer sur la question du maintien du paritarisme, et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4 ;
CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin programmé au niveau national à la date du 8 décembre 2022 ;
CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 74 agents pour la commune de Torreilles ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE de créer un Comité Social Territorial local ;
- FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à quatre ;
- FIXE le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à quatre (identique à celui des représentants du personnel) ;
- AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document permettant de mener ce dossier à son terme.

➲Délib.051/2022 : Vente d'une parcelle communale en zone agricole cadastrée section BE n°44 au lieu-dit «La Colomina d'en Valent»

Monsieur Gérard CEBELLAN, adjoint au maire, présente à l'assemblée, la demande de monsieur Karl CAPRON, résident sur Torreilles et jardinier à son compte, qui souhaite acquérir la parcelle cadastrée section BE n°44 au lieu-dit «La Colomina d'en Valent» appartenant à la commune afin de pouvoir faire un potager.

Cette parcelle de 1704 m^2 se situe en zone agricole. Il indique que la commune a sollicité l'avis des Domaines. La parcelle a été estimée à 4 300 €, ce qui représente 2,52 € le m^2. Or, le montant moyen en zone agricole varie entre 1,5 € et 2,5 € en fonction des avantages que présente la parcelle. Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur. La parcelle est donc proposée à 2 € le m^2 soit 3 408 € afin de respecter la politique agricole mise en place ainsi que son prix au m^2.
Monsieur Gérard CEBELLAN explique qu'en raison de la complexité de la procédure de vente pour les biens en secteur agricole ou naturel, il est préférable par sécurité juridique, de passer par un notaire.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Gérard CEBELLAN, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE de vendre la parcelle cadastrée section BE n°44 au lieu-dit «La Colomina d'en Valent» à monsieur Karl CAPRON au prix de 3 408 € net vendeur ;
- AUTORISE monsieur le maire à mandater Maître Christine SABATO, notaire à Le Barcares, pour la signature de l'acte ;
- PRECISE que les frais d'acte sont à la charge de l'acheteur ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la transaction.

➲Délib.052/2022 : Vente d'une parcelle communale en zone agricole cadastrée section BD n°29 au lieu-dit «Les Rotes d'Ablard»

Madame Virginie PORTEILS, conseillère municipale, ne prend pas part au vote et quitte la salle.
Monsieur Gérard CEBELLAN, adjoint au maire, présente à l'assemblée, la demande de madame Virginie PORTEILS, résidente sur Torreilles et comptable à la coopérative Terraneo, qui souhaite acquérir la parcelle cadastrée section BD n°29 au lieu-dit «Les Rotes d'Ablard» appartenant à la commune afin de pouvoir faire un potager. Cette parcelle de 4071 m^2 se situe en zone agricole.

Monsieur Gérard CEBELLAN indique que la commune a sollicité l'avis des Domaines. La parcelle a été estimée à 6 700 €, ce qui représente 1,64 € le m^2. Or, le montant moyen en zone agricole varie entre 1,5 € et 2,5 € en fonction des avantages que présente la parcelle.
Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur. La parcelle est donc proposée au prix proposé par les Domaines afin de respecter la politique agricole mise en place ainsi que son prix au m^2.
Monsieur Gérard CEBELLAN explique qu'en raison de la complexité de la procédure de vente pour les biens en secteur agricole ou naturel, il est préférable par sécurité juridique, de passer par un notaire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Gérard CEBELLAN, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE de vendre la parcelle cadastrée section BD n°29 au lieu-dit «Les Rotes d'Ablard» à madame Virginie PORTEILS au prix de 6 700 € net vendeur ;
- AUTORISE monsieur le maire à mandater Maître Christine SABATO, notaire à Le Barcares, pour la signature de l'acte ;
- PRECISE que les frais d'acte sont à la charge de l'acheteur ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la transaction.

➲Délib.053/2022 : Vente d'une parcelle communale en zone agricole cadastrée section BD n°30 au lieu-dit «La Font del Peiren»

Monsieur Gérard CEBELLAN, adjoint au maire, présente à l'assemblée, la demande de monsieur Simon JANSSENS, exploitant agricole sur la commune de Torreilles, qui souhaite acquérir pour son propre compte, la parcelle cadastrée section BD n°30 au lieu-dit «La Font del Peiren» appartenant à la commune. Cette parcelle de 2871m^2 se situe en zone agricole. Il indique que la commune a sollicité l'avis des Domaines. La parcelle a été estimée à 4 700 €, ce qui représente 1,63 € le m^2. Le montant correspond au prix moyen des ventes en zone agricole.

La parcelle est donc proposée à 1,63 € le m^2 soit 4 700 € afin de respecter la politique agricole mise en place ainsi que son prix au m^2.

Monsieur Gérard CEBELLAN explique qu'en raison de la complexité de la procédure de vente pour les biens en secteur agricole ou naturel, il est préférable par sécurité juridique, de passer par un notaire.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Gérard CEBELLAN, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE de vendre la parcelle cadastrée section BD n°30 au lieu-dit «La Font del Peiren» à monsieur Simon JANSSENS au prix de 4 700 € net vendeur ;
- AUTORISE monsieur le maire à mandater Maître Christine SABATO, notaire à Le Barcares, pour la signature de l'acte ;
- PRECISE que les frais d'acte sont à la charge de l'acheteur ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la transaction.

➲Délib.054/2022 : Acquisition des parcelles cadastrées section AK n°16 et AK n°19 par la commune de Torreilles

Monsieur Pierre PAGNON, conseiller municipal, ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée, que la commune a, dans le cadre de du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2017, définit des emplacements réservés pour lesquels elle ambitionne des projets.

L'emplacement réservé n°8 concernait l'acquisition de l'ancienne cave coopérative route de Sainte Marie la mer. Afin de formaliser la préemption, il avait été demandé à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine compétente en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), de déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL). Cette acquisition a donc été portée par l'EPFL en 2018.

L'emplacement réservé n°7 concerne pour partie les parcelles cadastrées section AK n°12 et AK n°14. La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n°12 depuis 2018.
Elle a également délibéré en 2020, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°18.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 066-216602128-20220516-CR_16_05_2022-AU

Dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la commune souhaitait mettre un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées section AK n°16 et AK n°19 qui jouxtent la cave coopérative. Ces parcelles cadastrées section AK n°16, d'une superficie de 1 981 m² et AK n°19, d'une superficie de 298 m² sont en indivision et appartiennent à messieurs Jules PAGNON, Michel PAGNON, Bernard VIDAL, Fabien VIDAL, Benjamin VIDAL et madame Nathalie VIDAL. Ces derniers ont informés monsieur le maire qu'ils consentent à ce que la commune acquière les biens susnommés.

Afin de poursuivre sa politique foncière, la commune propose aux propriétaires l'acquisition des parcelles au prix de 2,50 €/m², soit 5 697,50 €, selon les prix pratiqués pour des parcelles agricoles ainsi situées : jouxtant la cave coopérative et ayant un accès à l'agouille dels Cireres.

Les propriétaires, messieurs Jules PAGNON, Michel PAGNON, Bernard VIDAL, Fabien VIDAL, Benjamin VIDAL et madame Nathalie VIDAL acceptent tous cette proposition ; afin de formaliser la vente, il est proposé d'instruire un acte notarié.
Madame Cécile MARGAIL demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir ces biens pour permettre à la commune de mener des projets dans le secteur de l'ancienne cave coopérative ;

VU l'accord des propriétaires ;
- AUTORISE l'achat des parcelles cadastrées section AK n°16 et AK n°19, lieu dit «Els Gorgs» d'une surface totale de 2 279 m² pour un montant de 5 697,50€ ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme ;
- DIT que la dépense est prévue au budget primitif 2022.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h15.

Le maire,

Dr Marc MEDINA

La secrétaire de séance,

Héloïse MONREAL